



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/45
20 Octobre 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-huitième réunion
Montréal, 15 – 19 novembre 2021¹

PROPOSITION DE PROJET :

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (LA)

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et PNUD

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en novembre et décembre 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

**FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (LA)**

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (Phase II)	PNUE (principale), PNUD

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2020	2,09 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)							Année : 2020		
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération	Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale pour le secteur	
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					2,09			2,09	

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 :	66,21	Point de départ des réductions globales durables :	17,00
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	5,8	Restante :	11,20

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,0	0,0	1,0	2,0
	Financement (\$ US)	21 885	0	21 606	43 491
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0	2,0	2,0	4,0
	Financement (\$ US)	0	117 142	117 142	234 284

(VI) DONNÉES DU PROJET		2021	2022 2023	2024	2025 2026	2027	2028 2029	2030	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		43,04	43,04	43,04	21,52	21,52	21,52	0	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		6,00	6,00	6,00	3,00	3,00	2,00	0	s.o.	
Coûts de projet demandés en principe (\$ US)	PNUE	Coûts du projet	140 000	0	160 000	0	185 000	0	115 000	600 000
		Coûts d'appui	17 733	0	20 267	0	23 433	0	14 567	76 000
	PNUD	Coûts du projet	218 000	0	210 500	0	96 500	0	0	525 000
		Coûts d'appui	15 260	0	14 735	0	6 755	0	0	36 750
Total des coûts de projet demandés en principe (\$ US)		358 000	0	370 500	0	281 500	0	115 000	1 125 000	
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$ US)		32 993	0	35 002	0	30 188	0	14 567	112 750	
Financement total demandé en principe (\$ US)		390 993	0	405 502	0	311 688	0	129 567	1 237 750	

(VII) Demande d'approbation du financement de la première tranche (2021)		
Agence	Financement demandé (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	140 000	17 733
PNUD	218 000	15 260
Total	358 000	32 993

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel
--	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement de la République démocratique du Congo, l'UNEP, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande de financement pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant total de 1 237 750 \$ US, constitué de 600 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 76 000 \$ US pour le PNUE et de 525 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 36 750 \$ US pour le PNUD conformément à la demande initiale.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. Le montant de la première tranche de la phase II du PGEH demandé lors de cette session s'élève à 659 032 \$ US, constitué de 310 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 39 267 \$ US pour le PNUE et de 289 500 \$ US plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 20 265 \$ US pour le PNUD conformément à la demande initiale.

État la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour la République démocratique du Congo a été initialement approuvée lors de la 63^e réunion avec pour objectif d'éliminer 5,8 tonnes PAO de HCFC utilisés dans le secteur des équipements de réfrigération et de climatisation et d'atteindre l'objectif de réduction de 10 % par rapport aux données de référence d'ici 2015 pour un coût total de 475 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence.³

4. Conformément au rapport de vérification soumis lors de la 80^e réunion, les niveaux de consommation de HCFC vérifiés entre 2013 et 2016 sont bien inférieurs à la consommation de référence établie ; par conséquent, le gouvernement de la République démocratique du Congo a révisé son point de départ pour réduire durablement sa consommation de HCFC de 58,0 tonnes PAO à 17,0 tonnes PAO. En conséquence, le Comité exécutif a approuvé la mise à jour d'un accord avec le gouvernement qui reflète ce point de départ révisé, sachant que le financement total approuvé en principe pour la phase I, conformément au calcul initial, était de 475 000 \$ US plutôt que 176 000 \$ US, conformément à la décision 60/44(f)(xii) ; que le montant de financement maximum auquel le pays était éligible pour la totalité du plan d'élimination des HCFC était de 1 125 000 \$ US, conformément à la décision 74/50(c)(xii) ; et que les ajustements de financement nécessaires seraient réalisés durant l'approbation de la phase II du PGEH pour le pays.⁴

5. Par la suite, lors de la 84^e réunion, le Comité exécutif a approuvé la demande soumise par le gouvernement d'une extension de la phase I du PGEH jusqu'au 30 juin 2020 pour permettre au PNUE de terminer les activités restantes relatives au secteur de l'entretien, compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouvait le pays.⁵

Consommation de HCFC

6. Le gouvernement de la République démocratique du Congo a communiqué des données de consommation de 2,09 tonnes PAO de HCFC en 2020, ce qui est 97 % inférieur à la consommation de HCFC de référence et 88 % inférieures au point de départ révisé de 17,0 tonnes PAO. La consommation de HCFC en 2016-2020 est indiquée dans le Tableau 1.

²Conformément à la lettre datée du 7 juillet 2021 provenant du ministère de l'Environnement et du développement durable de la République démocratique du Congo adressée au PNUE.

³ Décision 63/54, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60

⁴ Décision 80/67, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59

⁵ Décision 84/15(c)

Tableau 1. Consommation de HCFC de la République démocratique du Congo (2016-2020, conformément à l'article 7)

HCFC-22	2016	2017	2018	2019	2020	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)	170,00	110,09	111,09	85,00	38,00	1 203,82
Tonnes PAO	9,35	6,11	6,11	4,68	2,09	66,21

7. La diminution de la consommation de HCFC est due à la mise en œuvre d'un système d'octroi de licences et de quotas dont les activités se sont poursuivies durant les deux premières tranches du PGEH. L'année 2020 a vu une réduction importante de la consommation de HCFC en raison de l'impact économique de l'épidémie de Covid-19. Cependant, une fois les activités revenues à la normale, la consommation de HCFC devrait augmenter de nouveau pour répondre aux besoins d'entretien de la totalité des équipements de réfrigération et de climatisation du pays utilisant des HCFC.

Rapport de mise en œuvre du programme national (PN)

8. Le gouvernement de République démocratique du Congo (la) a fait état des données de sa consommation sectorielle de HCFC pour 2020 dans le rapport de mise en œuvre du PN, lesquelles correspondent aux données indiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et décaissement

9. Le gouvernement de République démocratique du Congo a établi et mis en vigueur un système d'octroi de licences et de quotas pour les importations de HCFC tout en renforçant la capacité des agents des douanes à contrôler les importations de HCFC et identifier les substances contrôlées, et ce, en formant 265 agents des douanes et des forces de l'ordre ainsi qu'en fournissant 10 identificateurs de frigorigènes.

10. Dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération, 25 formateurs et 289 techniciens frigoristes ont été formés aux bonnes pratiques, notamment à l'utilisation en sécurité des frigorigènes inflammables. Dans le même temps, sept centres de formation et l'association de réfrigération (ACOPROF)⁶ ont été renforcés par la fourniture d'équipements et de kits d'outillage contenant des unités de récupération, des pompes à vide, des kits de recyclage, des bouteilles de récupération, des collecteurs, des tuyaux, des outils de perçage, des balances ainsi que des équipements de protection. ACOPROF a aussi reçu de l'assistance pour consigner de manière formelle et organiser des réunions avec des techniciens pour les sensibiliser à l'élimination des HCFC et aux bonnes pratiques en réfrigération.

11. Dans le cadre du PGEH, le gouvernement a aussi mis en œuvre des activités de sensibilisation par le biais d'articles, d'émissions de radio et de télévision et de brochures d'information destinées au grand public relatifs à la protection de la couche d'ozone et au rôle de l'intégralité des utilisateurs de systèmes de réfrigération.

12. Conformément à la décision 84/15(c), toutes les tranches de la phase I étaient terminées de manière opérationnelle au 30 juin 2020 et le rapport d'achèvement de projet a été soumis au Fonds multilatéral le 20 septembre 2021.

Phase II du PGEH

Consommation restante éligible au financement

13. Après déduction des 5,80 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante éligible au financement dans le cadre de la phase II s'élève à 11,20 tonnes PAO de HCFC-22.

⁶ Association Congolaise des Professionnels du Froid.

Distribution sectorielle des HCFC

14. On recense approximativement 2 900 ateliers de réfrigération et 29 500 techniciens dans le pays, parmi lesquels 6 000 ont bénéficié d'une formation officielle en réfrigération. Les HCFC-22 continuent à être consommés de manière exclusive dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération dans le cadre de la maintenance des unités domestiques de climatisation de l'air, des systèmes centralisés de climatisation (de toiture, multi-split, compresseurs frigorifiques) ainsi que d'une large gamme d'installations de réfrigération commerciale (autonome, groupes compresseur-condenseur, transport et certaines installations industrielles), comme décrit dans le tableau 2. Aussi bien des équipements neufs que d'occasion utilisant des HCFC peuvent être importés dans le pays. Le HCFC-22 représente 29 % des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, suivi par le HFC-134a (21 %). Parmi les autres frigorigènes, on retrouve le R-410A, le R-404A, le R-407C, le R-717, le R-600a et le R-290.

Tableau 2. Distribution sectorielle de la consommation de HCFC-22 en République démocratique du Congo (la) en 2020

Secteur/Applications	Inventaire de l'équipement	Consommation estimée*	
		tm	Tonnes PAO
Climatiseur de local (monobloc ou à éléments séparés)	950 000	14	0,77
Système de climatisation centralisé (de toiture, multi-split, compresseur frigorifique)	15 000	8	0,44
Réfrigération commerciale et industrielle	30 000	15	0,83
Total		37	2,04

* en raison de l'épidémie de COVID-19, les importations de HCFC et le nombre d'entretiens d'équipement ont été particulièrement bas. Par conséquent, la répartition de consommation estimée par sous-secteur est basée sur les niveaux de consommation observés lors des années précédentes.

Stratégie d'élimination dans le cadre de la phase II du PGEH

15. L'objectif de la phase II du PGEH est d'atteindre 100 % de réduction de la consommation de HCFC par rapport à la consommation de référence d'ici 2030 par l'adoption de frigorigènes à bon rendement énergétique, zéro-SAO et à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Les infrastructures établies et les leçons apprises lors de la mise en œuvre en la phase I du PGEH seront mises à profit lors de la phase II du PGEH.

Activités proposées dans le cadre de la phase II du PGEH

16. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) *Renforcement de la surveillance, mise en application des mesures de contrôle et renforcement des capacités des agents des forces de l'ordre* (PNUE) (210 000 \$ US) : révision du programme de formation des douanes, formation de 450 agents des douanes et des forces de l'ordre (voire 1 000 après discussion avec le Secrétariat) concernant la réglementation des SAO, surveillance et prévention du trafic illicite de SAO, fourniture de six identificateurs de frigorigènes aux lieux d'introduction dans le territoire douanier et facilitation de l'échange d'informations avec les pays voisins concernant l'influx de HCFC aux frontières ;
- (b) *Renforcement des capacités des techniciens frigoristes et mise en place d'un programme de certification en réfrigération et climatisation* (PNUE) (340 000 \$ US) : formation de 720 techniciens (voire de 6 400 après discussion avec le Secrétariat) concernant les bonnes pratiques d'entretien ; mise en place d'un programme de certification des techniciens (et certification de 3500 techniciens après discussion avec le Secrétariat) ; mise à jour des codes de conduite nationaux des techniciens frigoristes et révision du programme national de formation en réfrigération et climatisation, sensibilisation des utilisateurs finaux à la nécessité d'éliminer les HCFC et d'adopter des technologies bas PRG et prolongement du

soutien à ACOPROF et aux centres de formation technique et

- (c) *Soutien à l'industrie de l'entretien et aux centres de formation technique (PNUD)* (525 000 \$ US) : fourniture et distribution d'outils et d'équipements⁷ complémentaires aux sept centres de formation soutenus durant la phase I, établissement d'un nouveau centre de formation de formateurs ainsi que mise en place d'un système de récupération et de régénération, incluant deux centres de régénération.⁸

Supervision de projet

17. Le système mis en place dans le cadre de la phase I du PGEH continuera durant la phase II, pendant laquelle l'UNO (Unité nationale de l'ozone) aidera à la mise en œuvre, au suivi et à la communication des données du projet. Aucune autre mise en œuvre de projet ou d'unité de supervision ne verra le jour. Le coût pour le PNUE s'élève à 50 000 \$ US et inclut le personnel du projet et les consultants (25 000 \$ US), les voyages intérieurs (20 000 \$ US) ainsi que les réunions et ateliers (5 000 \$ US).

Mise en œuvre d'une politique en faveur de l'égalité des sexes⁹

18. L'égalité des sexes sera intégrée dans les composantes de la phase II du PGEH, pour offrir des possibilités équivalentes et significatives de participation aux femmes comme aux hommes dans les activités de projet. Les données ventilées par genre seront utilisées pour suivre les performances du projet et évaluer son impact. Des activités de vulgarisation incluant notamment des sessions d'information et des forums publics seront mises en place. L'UNO s'assurera que les clauses relatives à l'égalité des sexes dans la stratégie de développement national, la politique en matière de formation et d'éducation ainsi que la politique en matière d'égalité des sexes sont bien prises en compte. De plus, les réunions et les sessions de formation viseront à incorporer des sessions concernant les questions de genre pour continuer à sensibiliser les participants à l'importance de la gendérisation. Des activités de communication et de sensibilisation seront réalisées spécifiquement à destination des femmes. La publication du PNUD concernant le genre ainsi que le Protocole de Montréal seront aussi utilisés comme ressources durant ce processus.

Coût total de la phase II du PGEH

19. Le coût total de la phase II du PGEH pour la République démocratique du Congo a été estimé à 1 125 000 \$ US (plus coûts d'appui d'agence), conformément à la demande initiale, pour atteindre l'objectif de 100 % de réduction de consommation de HCFC par rapport à la consommation de référence d'ici 2030. Les activités proposées ainsi que la répartition des coûts sont résumées dans le tableau 3.

⁷Incluant des équipements de chargement en hydrocarbures, des détecteurs de fuite, des équipements de purge à l'azote, des identificateurs de frigorigènes, de l'outillage pour tuyauterie, des pompes à vide et d'autres outils pour la manutention de HCFC-22 et d'autres frigorigènes inflammables.

⁸La liste d'équipements inclut notamment des stations de régénération, des balances, des kits de tests de frigorigènes, des pompes à vide, de la verrerie et des accessoires de certification des frigorigènes, des pompes de transfert et des bouteilles. La liste exacte d'équipement sera définie selon les besoins.

⁹ La décision 84/92(d) demande aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur la gendérisation durant tout le cycle du projet.

Tableau 3. Coût total de la phase II du PGEH pour la République démocratique du Congo conformément à la demande initiale

Activité	Agence	Coût (\$ US)
Renforcement de la surveillance, mise en application des mesures de contrôle et renforcement des capacités des agents des forces de l'ordre	PNUE	210 000
Renforcement des capacités des techniciens frigoristes et mise en place d'un programme de certification en réfrigération et climatisation	PNUE	340 000
Support à l'industrie de l'entretien et aux instituts de formation technique	PNUD	525 000
Surveillance et communication des données du projet	PNUE	50 000
Total		1 125 000

Activités planifiées pour la première tranche de la phase II

20. La première tranche de la phase II du PGEH financée pour un montant total de 599 500 \$ US sera mise en œuvre entre janvier 2022 et décembre 2024 et inclura les activités suivantes :

- (a) *Renforcement des contrôles et mise en vigueur des réglementations et autres politiques relatives aux SAO* : révision du programme de formation des douanes, formation de 210 agents des douanes et des forces de l'ordre concernant les mesures de contrôle des HCFC et le contrôle du trafic illicite ; fourniture de six identificateurs de frigorigènes pour les lieux d'introduction dans le territoire douanier et facilitation du dialogue aux frontières (PNUE) (120 000 \$ US) ;
- (b) *Renforcement des capacités des techniciens frigoristes et mise en place d'un programme de certification en réfrigération et climatisation* : embauche d'un expert pour faciliter la mise en place d'un programme de certification des techniciens ; consultation des différentes parties prenantes concernant la formulation du programme de certification ; renforcement des capacités des institutions sélectionnées pour participer au processus de certification ; formation de 390 techniciens aux bonnes pratiques d'entretien ; mise à jour du programme de formation nationale de réfrigération ainsi que du code national de conduite des techniciens frigoristes ; réalisation d'un atelier de formation à destination des utilisateurs finaux concernant la nécessité d'éliminer les HCFC et d'adopter des technologies à bas PRG ; et renforcement des associations de réfrigérations et de climatisation en apportant du soutien à leurs réunions, activités de sensibilisation et sessions de formation (PNUE) (175 000 \$ US) ;
- (c) Soutien à l'industrie et aux institutions de formation professionnelle en leur fournissant des équipements d'entretien et des kits d'outillage et établissement de deux centres de récupération et de régénération : identification des besoins en équipements des instituts de formation technique et fourniture et distribution d'outillage et d'équipements complémentaires ; assistance technique pour déterminer et commencer à construire une infrastructure de récupération et de régénération et établissement d'un centre de régénération (PNUD) (289 500 \$ US) ; et
- (d) *Supervision de projet* (PNUE) (15 000 \$ US), incluant le personnel du projet et les consultants (7 500 \$ US), les voyages intérieurs (5 000 \$ US) ainsi que les réunions et ateliers (2 500 \$ US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

21. Le Secrétariat a étudié la phase II du PGEH au vu de la phase I, des politiques et directives du Fonds multilatéral, incluant notamment le critère de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH (décision 74/50) et le plan d'activités 2021–2023 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale

22. Le gouvernement de la République démocratique du Congo propose d'atteindre les 100 % de réduction de sa consommation de HCFC par rapport à sa consommation de référence d'ici 2030 et de maintenir une consommation annuelle maximum de HCFC sur la période s'étendant de 2030 à 2040 conforme à l'article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal.¹⁰ En se basant sur l'historique de la consommation de HCFC, le Secrétariat considère peu probable que la consommation de 2030 à 2040 dépasse zéro. Cependant, le PNUE affirme que bien que la consommation ait été particulièrement basse ces dernières années, au vu de la taille du pays et du grand nombre d'équipements en fonctionnement, il pourrait y avoir quand même une consommation très faible entre 2030 et 2040 pour l'entretien des équipements restants utilisant des HCFC. Une élimination anticipée des SAO n'a pas été considérée comme une option viable pour cette même raison, à savoir pour permettre à une grande quantité d'équipements d'atteindre leur fin de vie. Le gouvernement continuera à mettre en œuvre un système d'octroi de licences et de quotas jusqu'au 1^{er} janvier 2030, à partir de quand plus aucun quota ne sera accordé, à l'exception d'une tolérance autorisée pour les dernières opérations d'entretien de 2030 à 2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal.

23. Conformément à la décision 86/51, pour permettre une demande d'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de la République démocratique du Congo a accepté de soumettre une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir que la consommation de HCFC soit conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030 – 2040 et de la consommation annuelle attendue de HCFC de la République démocratique du Congo pour la période 2030 – 2040.

Objectifs de consommation annuelle durant la phase II

24. Le gouvernement de la République démocratique du Congo et les agences d'exécution ont décidé de préparer la phase II du PGEH pour une élimination totale des HCFC en 2030 plutôt que de viser un objectif intermédiaire en 2025 compte tenu de l'expérience acquise durant la phase I du PGEH, qui a démontré que le processus décisionnaire, le processus de lancement d'une nouvelle phase ainsi que le rythme de mise en œuvre des activités dans le pays étaient plus lents qu'initialement prévu. Par conséquent, les activités de la phase II, comme la mise en place d'un programme de certification pour les techniciens frigoristes et d'une infrastructure de régénération des frigorigènes devraient se dérouler jusqu'en 2030, car cela prendra plusieurs années pour les mettre en place et obtenir des résultats. Une courte période s'étendant jusqu'à 2025 diviserait ces activités en projets séparés et générerait une charge inutile pour préparer et lancer l'étape suivante, qui consisterait uniquement à continuer les mêmes activités.

25. La phase II, conformément à la demande initiale, propose une consommation maximum autorisée de 11,05 tonnes PAO de 2021 à 2024 et de 5,53 tonnes PAO de 2025 à 2029. Sachant que la consommation de HCFC des cinq dernières années était déjà inférieure aux objectifs de consommation, le gouvernement a accepté de s'engager à atteindre les objectifs de consommation encore inférieurs suivants : 6,00 tonnes

¹⁰La consommation de HCFC peut dépasser zéro n'importe quelle année à partir du moment où la somme de ces niveaux de consommation calculée sur une période de 10 ans s'étendant du 1er janvier 2030 au 1er janvier 2040 divisée par 10 ne dépasse pas 2,5 % de la consommation de référence de HCFC.

PAO de 2021 à 2024 ; 3,00 tonnes PAO de 2025 à 2027 et 2,00 tonnes PAO en 2028 et 2029. Le Secrétariat note que ces engagements représentent une réduction par rapport à l'objectif de consommation antérieure décidée lors de la phase I (16,00 tonnes PAO en 2017), et que cela permettra au pays de continuer l'entretien des équipements à base de HCFC-22 toujours en activité une fois que l'économie repartira après l'épidémie de Covid-19 et que les importations auront retrouvé leur niveau de 2020.

Problématiques techniques et de coûts

Renforcement de la surveillance, mise en application des mesures de contrôle et renforcement des capacités des agents des forces de l'ordre

26. Sachant que le cadre réglementaire relatif aux HCFC en République démocratique du Congo (la) n'a pas été mis à jour ces dernières années, le PNUE a accepté d'inclure une assistance dans la mise à jour des réglementations. L'interdiction d'importation d'équipements utilisant des HCFC et les mesures réglementaires pour contrôler les émissions de frigorigènes durant l'installation, l'entretien et la mise en service doivent entrer en vigueur d'ici le 1^{er} janvier 2024. En outre, des réglementations seront développées en fonction des lacunes identifiées et du besoin de soutien à l'élimination du HCFC-22, notamment l'interdiction d'utiliser du HCFC-141b pour purger les équipements de réfrigération durant leur entretien (comme mesure préventive pour éviter l'introduction de cette pratique), l'interdiction d'importer des équipements utilisant des HCFC d'occasion d'ici le 1^{er} janvier 2025 ; ainsi que l'obligation pour les importateurs de HCFC d'envoyer à l'UNO leurs importations réelles pour vérifier par recoupement les valeurs avec les données des douanes d'ici le 1^{er} janvier 2024.

27. Compte tenu du financement disponible et du nombre d'agents des douanes dans le pays (estimé à 6 400), parmi lesquels seulement 265 ont été formés durant la phase I, le PNUE a accepté d'augmenter à 1 000 le nombre d'agents des douanes à former durant la phase II pour le même niveau de financement.

Renforcement des capacités des techniciens frigoristes et mise en place d'un programme de certification en réfrigération et climatisation :

28. Après demande de clarification, le PNUE a confirmé que le gouvernement prévoit de mettre en place le programme de certification d'ici fin 2023. Un certain nombre d'activités devra être mis en place d'ici là, notamment l'introduction d'un cadre réglementaire de soutien et la détermination d'un mécanisme et d'une institution locale pour le gérer de manière autonome. Pour optimiser l'assistance à l'élimination des HCFC dans le pays, le gouvernement et le PNUE ont aussi décidé d'établir un objectif de certification d'environ 500 techniciens par an, pour un total estimé à 3 500 techniciens durant la phase II.

29. Compte tenu du nombre de techniciens dans le pays, le financement nécessaire à cette activité, la durée du PGEH et la participation de sept des 10 centres de formation renforcés grâce à de l'équipement et des formations durant les phases I et II du PGEH, le PNUE a accepté que le nombre de techniciens à former, initialement de 720, passe à 6 400 pour assurer un impact plus important de cette activité dans le secteur. Afin d'atteindre cet objectif avec le budget disponible, des fonds initialement alloués à la sensibilisation des utilisateurs finaux seront réalloués à la formation des techniciens.

Support à l'industrie de l'entretien et aux instituts de formation technique

30. Cette proposition inclut l'établissement de deux centres de régénération. Compte tenu de la taille et de la population de Kinshasa (supérieure à 13 millions), le fonctionnement d'un centre de régénération est envisageable, bien que diverses variables dussent être analysées (notamment la densité de population, le taux d'électrification et d'utilisation des équipements de réfrigération et de climatisation, la disponibilité

des parties prenantes pour gérer l'installation, le prix des frigorigènes, la logistique ainsi que les modèles économiques) pour que le projet soit économiquement viable.

31. Le PNUD a expliqué que sa proposition d'établir deux centres de régénération (un à Kinshasa et un à Lubumbashi) était basée sur le besoin exprimé au niveau national ainsi que sur des expériences similaires menées dans d'autres pays. Le principe de ce système consisterait à mettre à disposition les frigorigènes régénérés à un prix inférieur à celui des frigorigènes vierges, mais suffisamment élevé quand même pour que l'opérateur de régénération fasse un profit. Durant la première tranche, le PNUD réalisera une étude de faisabilité pour finaliser le modèle économique et les questions de logistique, nécessaires avant l'établissement de tout centre de régénération. Par conséquent, aucun équipement de récupération et de régénération n'est nécessaire durant la première tranche. Le PNUD a aussi accepté d'inclure dans le rapport périodique de la première tranche, le résultat de l'étude de faisabilité d'établissement d'un système de récupération et de régénération, incluant le modèle économique, la quantité prévisionnelle de frigorigènes à récupérer ainsi que les opérateurs les plus adaptés.

32. Concernant les équipements de récupération et de régénération des frigorigènes suggérés dans le cadre du projet, le PNUD a confirmé qu'ils seraient aussi adaptés à un fonctionnement avec d'autres frigorigènes, notamment le HFC-134a, le R-410A, le R-404A et le R-407C. Afin de réduire l'investissement et les coûts opérationnels des centres de régénération, le PNUD a remplacé l'utilisation d'équipements de laboratoire coûteux (appareil de chromatographie en phase gazeuse et appareil de titrage Karl Fisher) par une méthode plus simple qui nécessite moins de verrerie de laboratoire (tubes et béchers, notamment un tube de Goetz pour mesurer les résidus) et d'autres accessoires, comme des balances de précision. La procédure de certification proposée consiste à vérifier les paramètres principaux conformément à l'AHRI 700, pour obtenir un réfrigérant régénéré (HCFC-22 dans le cadre du PGEH) d'un niveau de qualité similaire aux produits certifiés AHRI-700, mais en utilisant des équipements moins avancés.

Coût total du projet

33. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 1 125 000 \$ US conformément à la décision 80/67 et à la décision 74/50(c)(xii) relative au niveau de financement éligible pour un pays à faible volume de consommation.

34. Sachant que la phase I a été terminée au 30 juin 2020, le Secrétariat considère que la phase II doit commencer dès que possible pour assurer la continuité des activités dans le pays. Le plan tel que soumis avait alloué près de 50 % du financement à la première tranche. Sachant que la durée prévue de cette phase est de neuf ans, que de nombreuses activités seront réalisées systématiquement durant la période de mise en œuvre (à savoir, la formation des agents des douanes et des techniciens frigoristes) et que certains équipements ne seront fournis que durant la seconde tranche, le Secrétariat et les agences d'exécution ont convenu d'une distribution plus équilibrée des tranches comme présenté dans le tableau 4.

Tableau 4. Répartition convenue des tranches pour la phase II du PGEH de la République démocratique du Congo

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Valeurs soumises initialement										
PNUE	310 000	0	0	0	180 000	0	0	70 000	0	40 000
PNUD	289 500	0	0	0	154 000	0	0	76 500	0	5 000
Total	599 500	0	0	0	334 000	0	0	146 500	0	45 000
Valeurs convenues										
PNUE	140 000	0	0	160 000	0	0	185 000	0	0	115 000
PNUD	218 000	0	0	210 500	0	0	96 500	0	0	0
Total	358 000	0	0	370 500	0	0	281 500	0	0	115 000

35. Après révision de la distribution des tranches, la première tranche a été ajustée comme suit : renforcement des contrôles et mise en vigueur des réglementations et autres politiques relatives aux SAO (50 000 \$ US) ; renforcement des capacités des techniciens de réfrigération et climatisation et établissement d'un programme de certification (125 000 \$ US), soutien à l'industrie et aux instituts de formation technique en fournissant des équipements et des kits d'outillage d'entretien, établissement de deux centres de récupération et de régénération (218 000 \$ US) et supervision du projet (10 000 \$ US).

36. Compte tenu de la révision du financement alloué à la première tranche, le PNUE et le PNUD espèrent atteindre les objectifs spécifiques suivants dans chacune des composantes principales de la phase II : formation de 125 agents des douanes et des forces de l'ordre ; révision de la réglementation en vigueur ; mise en place d'un programme de certification des techniciens d'ici fin 2023 et certification des 125 premiers techniciens ; formation de 525 techniciens ; fourniture et distribution d'outils et d'équipements aux centres de formation et finalisation d'une étude de faisabilité concernant l'établissement des centres de régénération.

Conditions de mise en œuvre de la phase II

37. Le Secrétariat et les agences d'exécution ont discuté les conditions d'initiation rapide et de mise en œuvre de la phase II compte tenu des retards antérieurs dans l'implémentation de la phase I et de la situation actuelle causée par l'épidémie de COVID-19. Le PNUE a expliqué que les problèmes ayant affecté la mise en œuvre par le passé étaient liés à des changements au sein du gouvernement et de l'UNO. Bien que ces problèmes échappent au contrôle du projet, le PNUE a informé le Secrétariat qu'il travaille avec le gouvernement pour assurer la continuité au sein de l'UNO pour éviter des retards à l'avenir.

38. Grâce au retour d'expérience concernant les mesures prises par les agences d'exécution pour faciliter la mise en œuvre des projets en toute sécurité durant l'épidémie de COVID-19, le PNUE a informé le Secrétariat que les missions ont été minimisées et que les parties prenantes ont été encouragées à suivre les politiques et recommandations gouvernementales. Des activités telles que les rapports de vérification ont été réalisées à distance et le PNUD a simplifié les processus de fourniture d'équipements grâce à des accords à long terme avec les fournisseurs d'équipements de réfrigération. L'UNO et le bureau national du PNUD ont recouru à ce processus accéléré pour soutenir la mise en œuvre. Le gouvernement et les agences d'exécution considèrent que les activités proposées et leurs calendriers respectifs peuvent être mis en œuvre malgré les contraintes de mise en œuvre dues à l'épidémie. Les seules modifications prévues dans la mise en œuvre sont des retards et un plus petit nombre de participants aux ateliers durant le démarrage de la phase II.

Incidence sur le climat

39. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui incluent un meilleur confinement des frigorigènes grâce à la formation et à la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisés dans l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération permet d'éviter de produire approximativement 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Un calcul de l'incidence sur le climat a été fourni dans le PGEH. Les activités prévues par la République démocratique du Congo, incluant ses efforts pour promouvoir des alternatives à bas PRG ainsi que la récupération et la réutilisation de frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, entraînant des effets bénéfiques sur le climat.

Cofinancement

40. Le gouvernement de la République démocratique du Congo fournira une contribution en nature par le biais d'un soutien logistique et en personnel comme demandé durant la mise en œuvre du projet.

Projet de plan d'activités 2021-2023 du Fonds Multilatéral

41. Le PNUE et le PNUD demandent 1 125 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH de la République démocratique du Congo. Le montant total demandé s'élevant à 390 993 \$ US, incluant les coûts d'appui d'agence pour la période 2021-2023, est 113 118 \$ US plus élevé que le montant décidé dans le plan d'activités.

Projet d'accord

42. Un projet d'accord entre le gouvernement de la République démocratique du Congo et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC dans le cadre de la phase II du PGEH et joint dans l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

43. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la République démocratique du Congo pour la période s'étendant de 2021 à 2030 pour l'élimination complète de la consommation de HCFC, à hauteur de 1 237 750 \$ US, comprenant 600 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 76 000 \$ US pour le PNUE et 525 000 \$ US plus coûts d'appui d'agence à hauteur de 36 750 \$ US pour le PNUD, étant entendu que le Fonds multilatéral ne fournira aucun financement supplémentaire pour l'élimination des HCFC ;
- (b) De prendre note que le gouvernement de la République démocratique du Congo s'est engagé à :
 - (i) Éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030 et interdire les importations de HCFC d'ici le 1er janvier 2030 à l'exception de la tolérance autorisée quand nécessaire pour la fin des entretiens de 2030 à 2040 conformément aux directives du Protocole de Montréal ;
 - (ii) Interdire les importations d'équipements utilisant du HCFC d'ici le 1er janvier 2024 ;
 - (iii) Établir des mesures réglementaires pour contrôler les émissions de frigorigènes durant l'installation, l'entretien et la mise en service d'ici le 1er janvier 2024 ;
- (c) De déduire 11,20 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement ;
- (d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République démocratique du Congo et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC conformément à la phase II du PGEH en Annexe I du présent document ;
- (e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de la République démocratique du Congo doit soumettre :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures visant à assurer que la consommation de HCFC soit conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période s'étendant de 2030 à 2040 ;

- (ii) La consommation annuelle prévisionnelle de HCFC de la République démocratique du Congo pour la période s'étendant de 2030 à 2040 ; et
- (f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH de la République démocratique du Congo et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour un montant de 390 993 \$ US comprenant 140 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence s'élevant à 17 733 \$ US pour le PNUE et 218 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence s'élevant à 15 260 \$ US pour le PNUD, étant entendu que le PNUD inclura dans le rapport d'avancement relatif à la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du PGEH le résultat de l'étude de faisabilité d'établissement d'un système de récupération et de régénération en République démocratique du Congo (1a), incluant un modèle économique, la quantité prévisionnelle de frigorigènes à récupérer et une suggestion de l'institution la plus adaptée pour gérer les centres de régénération.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la république démocratique du Congo (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	17

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022 2023	2024	2025 2026	2027	2028 2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	43,04	43,04	43,04	21,52	21,52	21,52	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	6,00	6,00	6,00	3,00	3,00	2,00	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	140.000	0	160.000	0	185.000	0	115.000	600.000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	17.733	0	20.267	0	23.433	0	14.567	76.000
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	218.000	0	210.500	0	96.500	0	0	525.000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	15.260	0	14.735	0	6.755	0	0	36.750
3.1	Total du financement convenu (\$US)	358.000	0	370.500	0	281.500	0	115.000	1.125.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	32.993	0	35.002	0	30.188	0	14.567	112.750
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	390.993	0	405.502	0	311.688	0	129.567	1.237.750
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								11,2
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								5,8
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 30 juin 2020.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont

reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en oeuvre du Plan à l'agence d'exécution principale. Le suivi de l'élaboration du Plan et la vérification de l'atteinte des cibles d'efficacité, énoncées dans le Plan, seront attribués par l'agence d'exécution principale, à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en oeuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en oeuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en oeuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;

- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A. ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.